

PROCES VERBAL de la

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2024 à 20 heures

PRESENTS : MAITRE Daniel, MAUDUIT Jean-Luc, GRANDSAGNE Dominique, ROC Daniel, LEGAUT Xavier, RIFFAUD Jessica, BAYLE Michaël, DELAGE Florian, ~~GAUZZI Benoît~~, VAN LIENDEN Henri, GENIN Nathalie, SCHWECHLER Jean-Pierre, SACRE Elisabeth, et GAUTIER Bruno.

ABSENTS : CAUZZI Benoît - LEGAUT Xavier -
RIFFAUD Jessica - J. PSCHWECHLER

QUORUM atteint.

POUVOIRS : LEGAUT Xavier → Dominique GRANDSAGNE
RIFFAUD Jessica → Daniel ROC
J.P. SCHWECHLER → Daniel MAITRE

SECRETARE DE SEANCE : MAUDUIT Jean Luc

Nombre de votants : 13
(Présents+pouvoirs)

Validation du PV de la séance du 10 avril 2024
PV accepté à l'unanimité

Transfert des compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat Coul Gart'Eau

Rappel : Obligation du transfert de la compétence eau potable au 01/01/2026 et de la compétence assainissement au 01 janvier 2025.

Considérant que l'étude prospective menée par la société ALTEREO, sur la Ressource en Eau destinée à l'alimentation en Eau potable à l'échelle du Département de la Haute-Vienne, donne comme orientation la remise en état du Couret 1 et la sécurisation par COUL GART EAU,

Considérant que la commune est raccordée à COUL GART'EAU et non au SIDEPA,

Il est proposé aux membres du Conseil de demander l'adhésion au Syndicat COUL GART EAU pour les compétences « Distribution d'eau potable et assainissement collectif »

Ci-dessous la proposition de convention :

CONVENTION DE TRANSFERT DES COMPETENCES
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre la Commune de, représentée par, en sa qualité de, dûment autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du

Et le Syndicat mixte fermé COUL GART EAU, représenté par son Président, Gérard RUMEAU, dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du

VU le Syndicat COUL GART EAU, syndicat mixte fermé de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, créé en application de l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1991 ;

VU les statuts du Syndicat COUL GART EAU dans leur version en vigueur à la date du transfert ;

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

COUL GART EAU est un syndicat mixte fermé à la carte. Ces statuts, son organisation et ses moyens lui permettent de conduire au quotidien toutes les missions techniques et administratives du petit cycle de l'eau : production d'eau potable, distribution d'eau potable et assainissement collectif.

La Commune de....., déjà adhérente au syndicat COUL GART EAU pour la compétence « production d'eau potable » a décidé de transférer ses compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat COUL GART EAU à compter du

A la date du transfert des compétences, le syndicat COUL GART EAU exploitera donc, en lieu et place de la Commune les services de production, de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire et se substituera à la commune de pour l'exercice de l'intégralité de ces compétences.

La réalisation de ce transfert de compétences est subordonnée au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui seront transférées :

Production : ouvrages de prélèvements (puits, captages...), terrains, réseaux de conduites, matériel...

Distribution : ouvrages d'exploitation, terrains, réseau de conduites, matériel d'exploitation...

Assainissement collectif : ouvrages d'épuration, terrains, réseaux de conduite, matériel d'exploitation...

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront :

- Mis à disposition à titre gratuit au syndicat COUL GART EAU : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

OU

- Transférés en pleine propriété à titre gratuit au syndicat COUL GART EAU : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à la date du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif des services « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » de la Commune présents sur les budgets annexes repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transferts sur :

- le budget principal « Eau Potable » du syndicat COUL GART EAU
- le budget annexe « Assainissement collectif » du syndicat COUL GART EAU

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par la Commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront intégrés au résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise sur :
le budget principal « Eau Potable » du syndicat COUL GART EAU
le budget annexe « Assainissement collectif » du syndicat COUL GART EAU
- Que le syndicat COUL GART EAU, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été

cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- Que les résultats budgétaires des budgets annexe communaux, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieurs à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget du syndicat COUL GART EAU ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

Le syndicat COUL GART EAU reprendra à son compte l'intégralité de la dette des services Eau et Assainissement de la Commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement à la date du transfert.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le syndicat COUL GART EAU est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Le principe de la substitution s'appliquera aussi aux contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines...

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat COUL GART EAU sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La Commune s'engage à informer les co-contractants de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au Syndicat COUL GART EAU entraîne le transfert OU la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de ces compétences.

Le statut, les conditions et les modalités de ces transferts/ mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le syndicat COUL GART EAU,

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendue des missions confiées
- La date effective du transfert

F. Transmission d'information - Communication

Une fois les transferts effectifs, la Commune s'engage à transmettre au syndicat COUL GART EAU toutes les informations nécessaires au recouvrement de la PFAC et la participation pour travaux neufs d'assainissement.

La Commune informera également toute personne privée ou morale déposant une demande de certificat d'urbanisme de l'obligation, en cas de cession, de soumettre son bien au contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

De manière générale, la commune et le syndicat s'engagent à assurer entre eux une bonne transmission des informations utiles au bon fonctionnement des services

Vote accepter le transfert des compétences « Distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat COUL GART'EAU

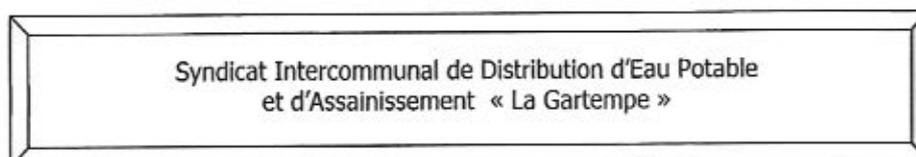
NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGÉ Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
 Total abstentions : 0
 Total exprimés : 13
 Total pour : 13
 Total contre : 0

*Transfert de l'eau et de l'assainissement
 accepté à l'unanimité au 1^{er} janvier 2025*

Modification des statuts du « La Gartempe » (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement)

Le SIDEPA doit modifier ses statuts suite à l'adhésion de la commune de VAULRY en date du 24 octobre 2023 pour la compétence eau potable à compter du 01/07/2024.



STATUTS

Article 1^{er} : constitution, dénomination et composition :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal de distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe »

Il regroupe les communes de :

ARNAC LA POSTE	AZAT LE RIS
BALLEDENT	BELLAC
BERNEUIL	BLANZAC
BLOND	BREUILAUF
CIEUX	CROMAC
DINSAC	DOMPIERRE LES EGLISES
DROUX	JOUAC
LA BAZEUGE	LA CROIX SUR GARTEMPE
LE DORAT	LES GRANDS CHEZEAUX
LUSSAC LES EGLISES	MAGNAC LAVAL
MAILHAC SUR BENAIZE	MONTRON SENARD
MORTEMART	NANTIAT
NOUIC	ORADOUR SAINT GENEST
PEYRAT DE BELLAC	RANCON
SAINT BONNET DE BELLAC	SAINT GEORGES LES LANDES
SAINT HILAIRE LA TREILLE	SAINT JUNIEN LES COMBES
SAINT LEGER MAGNAZEIX	SAINT MARTIAL SUR ISOP
SAINT MARTIN LE MAULT	SAINT OUEN SUR GARTEMPE
SAINT SORNIN LA MARCHE	SAINT SULPICE LES FEUILLES
TERSANNES	VAL D'ISSOIRE
VAL D'OIRE ET GARTEMPE	VAULRY
VILLEFAVARD	VERNEUIL MOUSTIERS

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

Le Syndicat de Communes est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges de l'établissement

Le siège est situé : 3 rue Chanzy – 87 300 BELLAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses communes membres.

Article 4 : Objet et compétences

Selon l'article L. 5211-16 du CGCT, le syndicat dispose uniquement de compétences optionnelles : eau potable et assainissement non collectif.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres. Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Concernant l'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion

Les communes adhérentes peuvent décider de transférer tout ou partie des compétences

L'adhésion à une compétence entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 – 18 et 1321 – 1 et suivants.

Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le syndicat Intercommunal exploitera.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

1. Compétence en matière d'eau potable comprend :

- o La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- o Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- o La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;

- o La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
- o L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.
- o A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

Le Syndicat a pour objet la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, de stockage, des réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable intégrant l'étude et la direction des travaux touchant à l'hydraulique gravitaire ou sous pression, y compris les ouvrages d'Art s'y rattachant.

2. Compétence en matière d'assainissement non collectif comprend :

- o Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- o Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- o L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- o Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- o Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
- o La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre

Le Syndicat a pour objet le contrôle de l'assainissement non collectif avec la mise en place et la gestion d'un SPANC

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Article 6 : Le Bureau

Le Comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
Les séances sont publiques.

Le délai de convocation du comité syndical s'effectue dans les conditions prescrites par le code Général des collectivités Territoriales.

Le comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du comité syndical.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et les procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Ressources du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- b) Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- c) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- d) Les produits de dons et legs
- e) **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés**
- f) le produit des emprunts.

Bellac, le 5 Avril 2024
Le Président
Pascal GODRIE



Vote pour accepter l'adhésion de la commune de VAULRY et les nouveaux statuts du SIDEPA :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
Total abstentions : 0
Total exprimés : 13
Total pour : 13
Total contre : 0

13 pour à l'unanimité

Demande acquisition d'une partie de la parcelle A 647 au lieu-dit « Le Cros »

Demande reçue de M. ROUILLARD Patrick propriétaire des parcelles A73 et A 74 au lieu-dit « Le Cros » pour avoir l'accord du Conseil sur une probable acquisition des futurs propriétaires pour la partie de la parcelle communale, cadastrée A 647, qui se trouve devant leur propriété.



Prix du M2 : .

Vote pour accorder la possibilité de vendre une partie de la A 647 (frais de notaire et de bornage à la charge de l'acquéreur) et fixer le prix du M2 à :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCIWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13

Total abstentions : 0

Total exprimés : 13

Total pour : 13

Total contre : 0

Exonération d'un mois de loyer pour travaux au logement n°4 -12 rue Jean Brac

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer le premier mois de loyer pour le locataire du logement n°4 situé 12 rue Jean Brac en raison de la réalisation des travaux suivants :

(Bail signé le 06 mai 2024. Montant du loyer : 306.11€)

- Peintures intérieures
- Pose de placards au dessus de l'évier

Vote pour accepter l'exonération du premier loyer pour travaux au logement n°4- 12 rue Jean Brac

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	Absent	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	Absent
LEGAUT Xavier	Absent	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	Absent

Total votants : 13

Total abstentions : 4

Total exprimés : 9

Total pour : 9

Total contre : 0

Sous réserve des travaux effectués dans un délai de 3 mois.

Prêt à taux bonifié

Proposition de prêt du département de 6 000.00 €

Taux intérêt : 4.10 %

Taux intérêt après bonification du département 2.10%

Durée : 10 ans

Frais de dossier 50 €

Projet : Extension du cimetière communal

Plan de financement :

Etude ATEC :	77 500.00 € HT
Etude hydrogéologique	5 908.00 € HT
TOTAL :	83 408.00 € HT

CTD 30% (1 ^{ère} tranche)	12 000.00 €
CTD 30% (2 ^{ème} tranche)	9 930.00 €
DETR 25% 30%	22 050.00 €
Autofinancement/Emprunt	39 428.00 €

Vote pour autoriser le Maire à signer le contrat de prêt :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHIWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
 Total abstentions : 0
 Total exprimés : 13
 Total pour : 13
 Total contre : 0

*Taux accepté à la Caisse d'Epargne
 Prêt accepté à l'unanimité*

Ligne de trésorerie

Besoin :

Extension du cimetière communal : *entre autre*
TOTAL

100 089.60 TTC
 100 089.60 TTC

Rentrées attendues pour remboursement de la ligne :

Taxe aménagement Projet Le Couret et solde « Cette famille »
TOTAL

83 224.00 €

	CAISSE EPARGNE 50 000€
Durée	10 mois (à compter du 15 juin)
TAUX INTERET variable	Taux révisable, soit ESTER*+0.73%
Commission D'engagement	120€
Commission Non-utilisation	0,20% de la diff entre le montant de la ligne et l'encours moyen des tirages
Frais de dossier	Néant
montant mini de tirage	pas de minimum
montant mini de remboursement	pas de minimum
Mise à disposition des fonds	si demande avant 11h virement réalisé le jour même
PERIODICITE RBT	TRIMESTRIELLE

*Taux ester = 3.912 (le 23 mai 2024) + 0.73%

* Taux fixe = 4.14%

Exemple : Calcul des intérêts avec la Caisse d'Épargne si on tire les 50 KE sur toute la durée des 10 mois :

$50\ 000\text{€} \times 4.14\ \% \times (300/360) = 1\ 725\ \text{€}$ soit 5.75 € / jour (1 725/300j)

Vote pour autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie à 50 KE et pour autoriser le Maire à signer le contrat :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	Abstention	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalic	Abstention
LEGAUT Xavier	Abstention	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13

Total abstentions : 2

Total exprimés : 10

Total pour : 10

Total contre : 0

Emprunt à taux fixe : 4,14%

Protection sociale – mandat au Centre de gestion pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

La commune a entamé une démarche pour engager une consultation par le Centre de gestion 87 pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance prenant effet au 01 janvier 2025 (échéance réglementaire).

Il s'agit d'un contrat qui aura pour but de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès, étant entendu que l'adhésion de la commune reste libre à l'issue de la consultation.

Courrier d'intention de la Commune de Lussac le 16 février 2024.

Avis favorable du CST (Comité Social Territorial) le 23 février 2024 pour intégrer la consultation.

Il est maintenant demandé au Conseil Municipal de délibérer pour donner mandat au Centre de gestion pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance.

Vote pour donner mandat au Centre de gestion pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
 Total abstentions : 0
 Total exprimés : 13
 Total pour : 13
 Total contre : 0

13 pour à l'unanimité

Demande de subvention de la Jeunesse Musicale de France

Montant non alloué de subvention 140.00€ (Réunion CM du 10/04/2024)

Subvention JMF 2023 : 100 €
 Subvention JMF 2022 : 0
 Subvention JMF 2021 : 0
 Subvention JMF 2020 : 174 €
 Subvention JMF 2019 : 174 €

Vote pour accepter le versement de la subvention de : *0 € de subvention*

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
 Total abstentions : 0
 Total exprimés : 13
 Total pour : 13
 Total contre : 0

*13 pour à l'unanimité
 Pas de versement de subvention.*

Demande de subvention de l'Association Départementale des lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne

Aucune n'a été allouée à cette association.

Vote pour accepter le versement de la subvention :

NOMS	Vote	NOMS	Vote
MAITRE Daniel	P	DELAGE Florian	P
MAUDUIT Jean-Luc	P	CAUZZI Benoît	Absent
GRANDSAGNE Dominique	P	VAN LIENDEN Hendrickus	P
ROC Daniel	P	GENIN Nathalie	P
LEGAUT Xavier	P	SCHWECHLER Jean-Pierre	P
RIFFAUD Jessica	P	SACRE Elisabeth	P
BAYLE Michael	P	GAUTIER Bruno	P

Total votants : 13
Total abstentions : 0
Total exprimés : 13
Total pour : 13
Total contre : 0

Subvention à verser de 50€
13 pour à l'unanimité

Questions diverses

Fin de la séance à 21 heures 08

Le secrétaire : MAUDUIT Jean Luc



